

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 903

présenté par

M. Terlier, M. Balanant et M. Pradal

ARTICLE 3

Après l'alinéa 141, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 521-9, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Elle propose aux parties l'une des mesures de réparation prévues à l'article L. 112-8. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, tiré des recommandations de la mission d'information sur l'évaluation de la mise en œuvre du code de la justice pénale des mineurs, vise à rendre systématique la proposition d'une mesure de réparation au stade de la mise à l'épreuve éducative. Ces mesures sont rarement prononcées alors que de nombreuses associations sont en mesure d'en assurer l'exécution. L'accord de l'auteur et de la victime serait évidemment toujours requis. Il en va de la dimension éducative de la prise en charge pénale des mineurs et du développement de la justice restaurative dans notre pays.